

DECISION N° 2025-11

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE COMMANDE CONCERNANT UNE PRESTATION DE SUIVI DES TRAVAUX DE REPRISE DE LA PISTE EN BETON AU DROIT DE L'USINE FIBRE EXCELLENCE

Nomenclature ACTES : 1.1

Le président du SYMADREM,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président permanente au président par le comité syndical de signer les marchés de services et de fournitures quels que soit leur objet dans la limite des seuils, fixés à l'annexe 2 du code de la commande publique,

VU l'article L.2122-1 du code de la commande publique relatif à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

VU les dégâts occasionnés par les crues du Rhône sur la piste en béton nouvellement créée dans le cadre des travaux de mise en transparence de l'épi transversal devant l'usine Fibre Excellence,

Considérant que des travaux de reprise de la piste en béton sont nécessaires,

Considérant l'intérêt de la proposition de SAFEGE SAS pour assurer une prestation de suivi de ces travaux de reprise.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un devis, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique ayant pour objet le suivi des travaux de reprise de la piste en béton devant l'usine Fibre Excellence avec :

SAFEGE SAS 30, Avenue Henri Malacrida Aix Métropole – Bât D - 13100 AIX EN PROVENCE

Article 2 : Le montant des prestations est de 4 200 €HT se décomposant comme suit :

| Mission | U | Q | PU | Montant €HT |
|-------------------------------|----|---|------------|-------------|
| VISA | Ft | 1 | 1 600,00 € | 1 600,00 € |
| DET 3 semaines soit 2 visites | Ft | 1 | 1 700,00 € | 1 700,00 € |
| AOR | Ft | 1 | 900,00 € | 900,00 € |

Article 3 Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à Arles,

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 14/03/2025

Qualité : Président

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.